



Le prix de votre séjour dans cet établissement sera augmenté d'une taxe perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes Sioule, Colettes et Boule. Elle est intégralement consacrée aux actions destinées à promouvoir le développement touristique de notre territoire et ainsi améliorer la qualité de votre accueil et rendre votre séjour plus agréable.

Cette taxe est fonction de la catégorie d'hébergement et du niveau de confort (déterminé par un classement, un label ou le prix de la nuitée pour 2 personnes). Nous vous souhaitons un agréable séjour !

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR (par personne et par nuitée)

Catégories d'hébergements		Taxe de séjour
- Palaces		0.65 €
- Chambres d'Hôtes		0.40 €
- Hôtels de Tourisme - Résidences de Tourisme - Meublés de Tourisme	Classés 4 étoiles et plus	0.65 €
	Classés 3 étoiles	0.50 €
	Classés 2 étoiles	0.30 €
	Classés 0 et 1 étoile	0.20 €
- Terrains de camping - Terrains de caravaning - Hôtelleries de plein air ¹	Classés 0, 1, 2, 3, 4 et 5 étoiles	0.20 €
Villages Vacances	Classés 4 et 5 étoiles	0.30 €
	Classés 0, 1, 2 et 3 étoiles	0.20 €

¹ Dont emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques

La taxe de séjour sur la Communauté de Communes Sioule, Colettes et Boule est applicable depuis le 1^{er} février 2009 (délibération du 15 décembre 2008). Elle est prélevée par les logeurs (**du 1^{er} janvier au 31 décembre**) auprès de toutes les personnes répondant aux 3 critères suivants : passer au moins une nuit sur le territoire de la Communauté de Communes, ne pas être domicilié sur le territoire et être hébergé à titre onéreux.

La taxe de séjour est régie par les dispositions des articles L. 2333-26 à L. 2333-46-1 et R.2333-43 à R.2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code du Tourisme.

CONDITIONS D'EXONÉRATION

(Applicables sur présentation d'un justificatif)

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la commune ou le regroupement de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Les VRP et déplacements professionnels ne sont plus exonérés de la taxe de séjour (circulaire n°NOR/LBL/B/03/10070/C du 3 octobre 2003)